

Règlement du prix de thèse du Centre Michel de l'Hospital (UR 4232)

Désireux de promouvoir les recherches doctorales menées par les chercheurs qui y sont rattachés, le Centre Michel de l'Hospital de l'Université Clermont Auvergne décerne, chaque année, un prix de thèse, dénommé « Prix de thèse du Centre Michel de l'Hospital », dans les conditions précisées par le présent règlement.

Article 1 : Objet du prix

Le prix de thèse du CMH a pour objet de récompenser une thèse de doctorat, effectuée au sein de l'Université Clermont Auvergne, par un doctorant rattaché au centre.

La discipline concernée peut indifféremment être le droit privé, le droit public, l'histoire du droit ou la science politique (sections 01 à 04).

À titre exceptionnel, le jury peut décider de ne pas l'attribuer, s'il estime qu'aucune des thèses qui lui ont été proposées ne mérite d'être récompensée.

Article 2 : Périodicité

Le prix est décerné tous les ans et sa délivrance est rendue publique, au moment de l'Assemblée générale annuelle du CMH. Il vient récompenser une thèse soutenue l'année civile précédente.

Article 3 : Dotation

Le prix correspond à la publication de la thèse aux éditions du Centre Michel de l'Hospital, publication prise en charge entièrement par le CMH.

Article 4 : Conditions de candidature

Les candidats doivent avoir soutenu une thèse en droit ou en science politique à l'UCA et avoir été admis au titre de docteur au cours de l'année civile précédant celle de la remise du prix.

Les thèses doivent être rédigées en langue française.

Article 5 : Procédure d'attribution

Le prix de thèse est attribué par un jury, dont la composition est validée, chaque année, par le conseil d'administration du Centre Michel de l'Hospital.

Avec une attention particulière accordée à la parité et à la diversité disciplinaire, le jury comprend :

- le directeur/la directrice et le directeur/la directrice adjoint du Centre Michel de l'Hospital ;

- un enseignant-chercheur par axe de recherches du CMH, désigné chaque année par les directeurs/directrices d'axe respectifs, qui peuvent s'autodésigner ;
- le directeur/la directrice adjoint(e) de l'Ecole doctorale, représentant les sciences juridiques et politiques.

Le directeur/la directrice du CMH assure la présidence du jury et répartit l'étude des dossiers par rapporteurs.

À l'exception du directeur/de la directrice et du directeur/de la directrice adjoint du centre, les directeurs/directrices de thèse de l'une des thèses admises à candidater ne peuvent siéger dans le jury.

Le prix de thèse est attribué par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres du jury. En cas d'égalité des voix, le directeur/la directrice du CMH dispose d'une voix prépondérante.